



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires
Service eau environnement forêt
Unité eau et milieux aquatiques**

Gap, le

06/06/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2024-06-06-00001

Objet de l'arrêté: Arrêté préfectoral prononçant l'intérêt général d'urgence des travaux d'aménagement du torrent des Chalps sur son cône de déjection, visant à la protection contre les inondations, suite à la crue du 1^{er} décembre 2023, sur les communes de Risoul et Guillestre et portés par la communauté de commune du Guillestrois-Queyras

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, R.181-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.214-88 à R.214-104 et R214-44 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.151-37 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2024 n° 05-2024-05-17-00004 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes .

VU la demande de déclaration d'intérêt général d'urgence déposée le 24 mai 2024 par la Communauté de communes du Guillestrois-Queyras relative à la réalisation de travaux de sécurisation post-crue du torrent des Chalps sur les communes de Guillestre et de Risoul ;

VU le courriel du 29 mai 2024 invitant la Communauté de communes du Guillestrois-Queyras à présenter ses observations sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la Communauté de communes du Guillestrois-Queyras en date du 30 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus au droit des parcelles visées dans la demande de déclaration d'intérêt général répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces travaux visent à rétablir, après les crues et les premiers travaux d'urgence réalisés en décembre 2023, une section hydraulique suffisante au lit mineur de façon à limiter les risques d'inondation ;

CONSIDÉRANT que ces travaux visent à déplacer et conforter les merlons de protection réalisés en urgence immédiatement après les crues, afin d'assurer une protection des enjeux situés à l'aval contre une crue décennale ;

CONSIDÉRANT ces travaux de mise en œuvre d'ouvrage de protection contre les inondations entrent dans le cadre de la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) confiée aux intercommunalités et que l'ensemble des travaux se situe dans le périmètre de compétence de la Communauté de communes du Guillestrois-Queyras ;

CONSIDÉRANT que la situation hydromorphologique actuelle est de nature à engendrer une situation de péril grave et imminent en cas de nouvelle crue, même faible, pour les enjeux situés à l'aval ;

CONSIDÉRANT que l'urgence présente n'est pas compatible avec les délais de constitution et d'instruction d'un dossier d'autorisation environnementale pour la mise en œuvre d'un nouveau système d'endiguement et que par conséquent le projet peut relever de l'article R214-44 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement prévu fera l'objet d'une régularisation en système d'endiguement ;

CONSIDÉRANT l'inclusion de projet dans le site Natura 2000 du Steppique Durancien et Queyrassin ;

CONSIDÉRANT que les modalités de réalisation de projet, au regard de l'urgence présente, prennent en compte les enjeux relatifs à la préservation du bon état des masses d'eau et de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la décision est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, car les travaux sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le pétitionnaire ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et du Plan de Gestion des Risques d'Inondations ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des HAUTES-ALPES ;

A R R Ê T E

Article 1 : Intérêt général d'urgence du projet et habilitation du maître d'ouvrage

À la demande de la Communauté de communes du Guillestrois-Queyras, dont le siège administratif est situé Passage des écoles, 05600. Guillestre, dénommée le bénéficiaire, représentée par son Président, les travaux d'aménagement post-crue du torrent des Chalps sur son cône de déjection sur les communes de Risoul et de Guillestre sont déclarés d'intérêt général d'urgence.

- toutes les mesures de protection sont mises en œuvre afin d'éviter le départ de matières en suspension dans le lit vif du cours d'eau ;
- un nettoyage préalable des engins est réalisé afin de prévenir la dispersion d'espèces invasives ;
- après chaque intervention et avant changement de secteur géographique, tous les outils et engins utilisés sur le chantier subissent une désinfection et un nettoyage à l'eau sous pression afin d'éviter la dissémination de rhizomes, racines, boutures, graines des espèces exotiques envahissantes ;
- aucune manipulation de carburants ou d'huile n'est réalisée à proximité des cours d'eau, des berges et des atterrissements ;
- l'emploi du feu pour la destruction des végétaux est interdit ;
- les rémanents de coupe, y compris les souches, sont broyés sur place ou évacués vers une décharge autorisée ou une filière de valorisation
- les services de l'OFB sont tenus informés en amont du démarrage des différents chantiers.

En phase de remise en état :

- la revégétalisation à l'hydroseeder doit faire le choix d'un mélange grainier écologiquement le mieux adapté aux conditions locales après travaux en recourant à des espèces labellisées "végétal local" avec des espèces rustiques avec une bonne proportion de légumineuses pour pousser dans des sols remaniés minéralisés (et à tendance xérophile). Une préparation du sol avant semis doit impérativement être envisagée dans le cahier des charges pour exiger un travail superficiel de décompactage/griffage superficiel, sans lissage au godet des talus. La période de mise en œuvre des travaux est inadaptée à une végétalisation rapide (forte chaleur, rare précipitation ou averses orageuses violentes) aussi le recours à un paillage ou fibre végétale biodégradable après ensemencement est nécessaire pour préserver les jeunes plantules.

Les dispositions prévues dans le dossier de demande sont également respectées durant le chantier.

Article 5 : Autorisation du système d'endiguement

Le bénéficiaire doit déposer auprès de l'autorité compétente, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement de l'aménagement en tant que système d'endiguement au titre de la rubrique 3.2.6.0 annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 : Financement des travaux

Aucune participation financière des riverains n'est demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général d'urgence.

Article 8 : Caractère de la décision

Cette déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Les installations, ouvrages et travaux, objets de la présente décision sont exploités conformément au contenu du dossier de déclaration d'intérêt général sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration d'intérêt général est portée à la connaissance du Préfet, conformément aux

Conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement, le pétitionnaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés.

Article 2 : Localisation des travaux

Les travaux sont localisés sur le torrent des Chalps à partir de la confluence avec le Chagne et vers l'amont sur un linéaire d'environ 350 mètres tel que présentés dans le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Descriptif des travaux

Les travaux consistent à :

- Recalibrer et remodeler le lit du torrent sur le cône de déjection (terrassements dont tris divers par criblage) :
 - sur un linéaire d'environ 350 ml répartis d'amont en aval du pont communal, avec un volume maximal de terrassement en déblai –remblai d'environ 25 000 m³ ;
 - une largeur minimale projetée du lit en pied de berge de 10 à 12 m ;
 - une pente longitudinale projetée de 12% en amont du pont et à 5% en aval ;
 - terrassements réalisés après dérivation des eaux, création de batardeaux pour confiner les fouilles, pompage puis basculement des ateliers de terrassement sur berge opposée.
- Réaliser deux merlons de protection contre les crues à l'amont du pont :
 - qui seront compactés soigneusement selon les préconisations de l'étude Géotechnique réalisée :
 - constitution de merlons avec matériaux triés sur site, de hauteur de revanche côté terre comprise entre 1,5 m et 2 m, épaisseur en crête de 8 à 10 m environ, fruite de talus 3H/2V, avec contrôle et suivi géotechnique (mission G3) incluant essais de compactage ;
 - mise en œuvre d'un géotextile de protection en surface des talus des merlons, sur couche de matériaux de protection extraits du site.
- Mettre en place des protections de berges et du fond du lit en enrochements secs à proximité du pont :
 - mise en œuvre d'enrochements libres sur les entonnements du pont et sur son radier, 20 m en amont du pont et 5 ml en aval ;
 - taille moyenne de blocs retenue de l'ordre de 2,5 T (volume 1000 litres).
- Reprendre et rehausser la route communale à proximité du torrent :
 - surélévation de la voirie de l'ordre d'1 m des deux côtés du pont et reprise de la voirie sur un linéaire total d'environ 100 m ;
 - aménagement en « baïonnette » des merlons aux abords de la traversée de la route communale pour contrôler les débordements en crues sur la voirie et les rediriger vers le lit.
- Évacuer les 7000 m³ de matériaux excédentaires dans un centre de valorisation agréé ;
- Revégétaliser les ouvrages en remblais par hydroseeding.

L'ensemble de ces travaux sont réalisés conformément aux plans et coupes transmise dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général d'urgence.

Article 4 : Prescriptions particulières pour toutes les interventions

Plusieurs précautions seront prises pour limiter les incidences sur le milieu :

En phase travaux :

dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

Article 9 : Déclaration des incidents et des accidents et mesures à mettre en œuvre

La Communauté de communes du Guillestrois-Queyras est tenue de déclarer, dès qu'elle en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou travaux, faisant l'objet du présent, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations pour contrôles

Le pétitionnaire est informé d'une possibilité de contrôle pendant et après la réalisation des travaux.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Non respect de l'arrêté préfectoral

L'inobservation des informations figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans le présent arrêté, pourra entraîner l'application des sanctions administratives et / ou pénales prévues au code de l'environnement.

Article 12 : Autres réglementations

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas la Communauté de communes du Guillestrois-Queyras de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Accès aux propriétés – autorisation d'occupation temporaire

La Communauté de communes du Guillestrois-Queyras est autorisée à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines visées en annexe 2 du présent arrêté, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux pour une durée de 6 semaines.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation administrative, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions de la présente autorisation administrative.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R.214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier de façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance du Préfet au moins deux mois avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire à la préservation de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie de la présente autorisation est notifiée aux communes de Risoul et de Guillestre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Hautes-Alpes pendant une durée d'au moins quatre mois. Il fait également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général d'urgence est mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

À peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le bénéficiaire doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques technologiques, devant laquelle le bénéficiaire peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le bénéficiaire auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 17 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Chef du service départemental des Hautes-Alpes de l'Office Français pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Thierry CHAPEL

Annexe 1 : Plan de localisation

